



Section de Meurthe et Moselle

### **DECLARATION LIMINAIRE CHSCT du 31 MARS 2014.**

Monsieur le Président,

Quelles mouches vous piquent de faire un CHSCT si tardif? Serait-ce les moustiques de Toul qui, malgré un premier traitement, sont revenus? Combien vous faudra t-il de piqûres de rappel pour que vous interveniez?

Si les fonctionnaires disparaissent, les insectes et autres vermines subsistent et nous nous contenterons de citer: les pigeons de la DIRCOFI, les rats du CFP de Vandoeuvre, les puces des archives de la cité administrative et tout ce petit monde se reproduit sans bourse déliée grâce aux restrictions budgétaires.

Comme le temps nous est compté, pourquoi attendre deux mois après un groupe de travail pour organiser une réunion plénière avec un ordre du jour pléthorique sur une seule demi-journée?

Il en résulte que nous analysons des fiches de signalement et des accidents de travail du dernier trimestre 2013 alors que le printemps est déjà arrivé. Trèfle de plaisanterie, heureusement, nous ne sommes pas le 1<sup>er</sup> avril. Selon l'article 53 du décret du 28 juin 2011, il est rappelé dans la note d'orientation du 20 décembre 2013 que le CHSCT procède dans le cadre de sa mission en matière d'accident de travail à une enquête à l'occasion de chaque accident de service. Pour ce faire, il doit être informé dans les plus brefs délais. En effet, procéder à l'analyse des causes et des circonstances des accidents survenus sur les lieux de travail est essentiel pour définir les actions de prévention à mener ou les mesures à prendre pour éviter qu'un autre accident ne survienne. Si cette information est impérative, il n'en demeure pas moins que le tableau fournit trop pauvre en éléments ne nous permet pas de remplir cette mission. De plus, est-il normal que certaines fiches de signalement ne soient connues que d'une partie des membres du CHSCT ou bien, doit-on en conclure, que certaines informations n'ont pas à être connues des autres membres.

Par ailleurs, depuis plus de six mois, les agents de la trésorerie de Neuves-Maisons vivent sous la menace d'une armoire électrique défectueuse, dysfonctionnement révélé par le rapport annuel DEKRA. «Nous aurions aimé être au courant!» Faut-il attendre que les agents ou le CHSCT exercent un droit d'alerte conformément à l'article 5 du décret précité?

Pour illustrer l'importance que nous portons aux risques encourus par les agents dans le cadre de leur activité professionnelle, nous ne nous prononcerons pas, lors de cette réunion plénière, sur le DUERP actualisé et le plan annuel de prévention présentés par la DIRCOFI, ceux-ci n'ayant pas été examinés préalablement dans le cadre d'un groupe de travail.

Il serait donc nécessaire d'établir un calendrier cohérent des groupes de travail et des réunions plénières.

Pour élaborer des mesures de prévention efficaces et adaptées, il faut s'appuyer sur les principes généraux de prévention définis à l'article L4121-2 du Code du Travail et en particulier planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L1152-1. A ce titre, vous avez décidé pour les huissiers, soit disant par mesure de sécurité, de planifier une nouvelle organisation du travail. Le CHSCT doit donc être saisi et, à la demande des huissiers, les représentants de Solidaires finances demandent qu'un espace de dialogue soit réuni.

Nous terminerons par une citation du Dalai-Lama: «Si vous avez l'impression que vous êtes trop petit pour pouvoir changer quelque chose, essayez donc de dormir avec un moustique... et vous verrez lequel des deux empêche l'autre de dormir».